

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
« Chambre civile »

N° : 250-22-004153-255

DATE : Le 21 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.**

---

**BELL CANADA**  
Demanderesse  
c.  
**DANY DAMBOISE**  
et  
**CYNTHIA OUELLET**  
Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse réclame aux défendeurs, solidairement, une somme de 29 216,70 \$ pour les dommages causés à sa propriété dans le parc industriel de Rivière-du-Loup et les pertes liées à un vol de cuivre.

[2] Elle réclame de plus de chacun des défendeurs un montant de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[3] Les défendeurs ont reçu personnellement la signification de la demande. Malgré tout, ils n'ont déposé aucune réponse au dossier de la cour.

[4] La preuve documentaire déposée par la demanderesse établit que le 6 mai 2024, un technicien constate que la clôture donnant accès à la propriété de la demanderesse a été coupée et que du fil de cuivre a été volé. Le vol est rapporté aux autorités policières. Ultérieurement, la demanderesse est avisée de l'arrestation des défendeurs en lien avec le vol et du dépôt d'accusations pour vol, possession de biens criminellement obtenus et possession d'instruments pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit.

[5] Le 19 novembre 2025, les défendeurs plaident coupables aux accusations. Ils sont déclarés coupables le jour même.

[6] Le Tribunal estime que la demanderesse a fait la preuve, de façon prépondérante, des fautes commises par les défendeurs et de leur responsabilité pour les dommages subis.

[7] À ce sujet, la preuve démontre que le fil de cuivre volé avait une valeur de 24 328,56 \$. De plus, la réparation de la clôture endommagée dans le cadre du vol a coûté 4 251,48 \$, plus les taxes applicables soient 4 888,14 \$. Eu égard à cette réclamation, la demanderesse réclame le remboursement des taxes payées sur les biens et services reçus pour la réparation de la clôture à la suite du vol. Le Tribunal estime qu'il ne peut octroyer le remboursement des taxes puisque la demanderesse est en droit d'obtenir un crédit de taxe sur les intrants en lien avec la réparation effectuée. Dans ces circonstances, octroyer le paiement des taxes aurait pour conséquence de l'enrichir plutôt que de l'indemniser.

[8] En ce qui concerne la réclamation des dommages punitifs, l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne a droit à la jouissance paisible de ses biens. De plus, en vertu de l'article 8, nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoique ce soit sans son consentement exprès ou tacite. Ainsi, commettre un vol enfreint directement les droits prévus par la Charte.

[9] Or, l'article 49 de la Charte prévoit qu'une atteinte illicite à un droit reconnu par la Charte confère à la victime le droit d'obtenir la réparation du préjudice qui en résulte. De plus, en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal peut condamner l'auteur de l'atteinte à des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que les défendeurs ont commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits de la demanderesse en endommageant la clôture empêchant l'accès à sa propriété pour y commettre un vol de cuivre.

[10] En ce qui concerne l'évaluation du montant qui doit être attribué à titre de dommages-intérêts punitifs, l'article 1621 C.c.Q. prévoit que les dommages-intérêts punitifs attribués ne peuvent excéder ce qui est suffisant pour assurer une fonction préventive. La somme octroyée doit tenir compte de toutes les circonstances appropriées, notamment la gravité de la faute, la situation patrimoniale de l'auteur des gestes illicites et l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu.

[11] En l'occurrence, le Tribunal ne possède aucune information sur la situation patrimoniale des défendeurs. En revanche, le vol en cause dans le présent dossier est d'une gravité certaine. Les accusations ont été portées contre les défendeurs par voie d'acte criminel et ceux-ci ont plaidé coupables. Le Code criminel prévoit pour ce type d'infraction un emprisonnement maximal de 10 ans.

[12] Aussi, la preuve démontre que le vol de fil de cuivre est un fléau auquel doit faire face la demanderesse en raison de la valeur élevée du cuivre. Depuis 2022, la demanderesse a répertorié plus de 2270 vols de cuivre à l'échelle nationale, le tout représentant 88 % de tous les incidents relatifs à la sécurité physique de son réseau. Ceci doit être considéré dans l'établissement de la valeur des dommages-intérêts punitifs pour assurer leur fonction préventive.

[13] Considérant que les défendeurs devront payer solidairement une somme de 28 580,04 \$ pour les dommages matériels subis par la demanderesse, le Tribunal estime que la condamnation de chacun des défendeurs au paiement d'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs est suffisante dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** la demande;

[15] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs Dany Damboise et Cynthia Ouellet à payer à la demanderesse Bell Canada la somme de 28 580,04 \$ avec les intérêts au taux légal à compter du 15 septembre 2025, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[16] **CONDAMNE** le défendeur Dany Damboise à payer à la demanderesse Bell Canada des dommages punitifs au montant de 5 000 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la date du jugement, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[17] **CONDAMNE** la défenderesse Cynthia Ouellet à payer à la demanderesse Bell Canada des dommages punitifs au montant de 5 000 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la date du jugement, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[18] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

**FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.**

Me Justine Kochenburger  
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocate de la demanderesse

Monsieur Dany Damboise, absent  
Madame Cynthia Ouellet, absente

Date d'audience : 4 mars 2026 (pris en délibéré le 8 avril suite au dépôt de pièces  
additionnelles)